

H.C

JUGEMENT
N°151
Du 26 juillet 2011

RG : 103 du
27 mai 2011

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

.....
AUDIENCE DU 26 juillet 2011

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt six juillet deux mille onze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000 par **Madame Fatimata TOE /LORI, Présidente dudit Tribunal**

Président

Messieurs OUEDRAOGO Adama et YAMEOGO R. Théophile, juges consulaires

Membres

Société d'ingénierie et de Matériels de Travaux Publics « SIM TP » sarl

Avec l'assistance de Maître **OUALBEOGO Souleymane**
Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

Société d'ingénierie et de Matériels de Travaux Publics « SIM TP » sarl, au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège est au 522, Avenue de la Nation, 01 BP 3913 Ouagadougou 01, représentée par son gérant monsieur Jean Marc FLOERKE ;

Requête aux fins de Liquidation de biens

Le Tribunal

Vu le récépissé n°003/2011 délivré le 19 avril 2011 par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou suite au dépôt de la déclaration de cessation des paiements ainsi que les pièces qui l'accompagnent de la société d'ingénierie et de Matériels de Travaux Publics « SIM TP » sarl ;

Vu l'article 25 et suivants de l'AUPC ;

Vu les réquisitions du Ministère Public ;

Attendu que monsieur Jean Marc FLOERKE, gérant de la Société d'ingénierie et de Matériels de Travaux Publics « SIM TP » sarl a saisi le Tribunal aux fins de liquidation des biens de la société ;

Il explique que la société est en cessation des paiements depuis le 17 février 2011, que son passif exigible s'élève à 88.559.540FCFA et son actif réalisable

est de 45.183FCFA ;

Que son passif est constitué pour l'essentiel des impôts qu'elle doit payer au niveau du Trésor Public ; que toutes les voies pour un règlement à l'amiable de ce contentieux ont échoués ;

Que vu le montant, la société n'est plus en mesure de continuer ses activités.

Qu'elle a alors déposé le bilan et demande au Tribunal de prononcer la liquidation des biens de la société ;

SUR CE

Attendu que l'article 25 de l'AUPC dispose que : « Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes.

La déclaration doit être faite dans les trente(30) jours de la cessation des paiements et déposés au greffe de la juridiction compétente contre récépissé » ;

Attendu qu'en l'espèce le gérant de la Société d'ingénierie et de Matériels de Travaux Publics « SIM TP » sarl a déposé au greffe du Tribunal la déclaration de cessation des paiements contre récépissé n°003/2011 délivré le 19 avril 2011 par le Greffier en Chef ;

Attendu que ladite déclaration est accompagnée des pièces prévues aux articles 26 de l'AUPC ;

Qu'il est constant que la société a cessé toute activité, qu'elle est en cessation des paiements depuis le 17 février 2011 ;

Qu'il convient dès lors déclarer recevable en la forme la demande ;

Au fond,

Attendu que l'article 33 de l'AUPC prévoit que la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce la liquidation des biens s'il lui paraît que le débiteur n'a pas proposé un concordat sérieux ;

Attendu qu'en l'espèce la société d'Ingénierie et de Matériels de Travaux Publics « SIM TP » sarl n'a pas proposé un concordat de redressement judiciaire conformément aux dispositions de l'article 27 de l'AUPC ;

Que par ailleurs il est établi que les difficultés financières et économiques que connaît la société sont

sérieuses ; Qu'elles ont prévalu à l'arrêt des activités et au dépôt du bilan ; qu'en effet l'actif de la société est de 45 183FCFA et que le passif exigible de 88 559 540FCFA qu'aucune possibilité de redressement de la société n'est envisageable et sa situation économique est irrémédiablement compromise ;

Qu'il convient au regard de ce qui précède, prononcer la liquidation des biens de la société d'Ingénierie et de Matériels de Travaux Publics « SIM TP » sarl ; nommé un juge commissaire parmi les juges de la juridiction et désigner un syndic et ce en application de l'article 35 de l'AUPC ; Et dire que le jugement sera publié conformément aux articles 36 et 37 de l'AUPC.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la société d'Ingénierie et de Matériels de Travaux Publics « SIM TP » sarl, recevable en sa demande et l'y dit bien fondée ;

Constate la cessation des paiements de la société d'Ingénierie et de Matériels de Travaux Publics « SIM TP » sarl, et fixe sa date au 17 février 2011 ;

Prononce la liquidation des biens de la société d'Ingénierie et de Matériels de Travaux Publics « SIM TP » sarl, en application de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Nomme Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Expert Comptable agréé près les Cours et Tribunaux (tel :50-36-72-27) en qualité de syndic liquidateur ;

Désigne Madame COMPAORE Sétou, juge au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, juge commissaire ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Met les dépens à la charge de la liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

